

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DES FINANCES

Table des matières

Note d'introduction

1. Le 28 juillet 1994, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ci-après appelé "l'Accord"). L'Accord a été appliqué à titre provisoire à partir du 16 novembre 1994 et est entré en vigueur le 28 juillet 1996.

2. L'Accord prévoit que ses dispositions et celles de la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument; le présent règlement et les références qui y sont faites à la Convention doivent être interprétés et appliqués en conséquence.

I. SESSIONS

Article premier

Fréquence des sessions

La Commission des finances (ci-après appelée "la Commission") se réunit aussi souvent que nécessaire pour s'acquitter efficacement de sa tâche, compte tenu des critères de coût-efficacité.

Article 2

Lieu de réunion

La Commission se réunit normalement au siège de l'Autorité. Elle peut tenir des sessions dans d'autres lieux si l'Assemblée ou le Conseil en décide ainsi.

Article 3

Convocation des sessions

1. Compte tenu des dispositions de l'article premier, la Commission se réunit à la demande :

- a) De l'Assemblée;
- b) Du Conseil;
- c) De la majorité des membres de la Commission;
- d) Du Président de la Commission; ou
- e) Du Secrétaire général.

2. Avant que l'un ou l'autre ne demande la convocation d'une session de la Commission, le Président et le Secrétaire général se consultent et consultent les membres de la Commission, notamment sur la date et la durée de la session.

3. Toute session convoquée comme suite à une demande de l'Assemblée ou du Conseil se réunit aussi tôt que possible, mais au plus tard soixante jours après la date de la demande.

Article 4

Notification aux membres

Le Secrétaire général avise les membres de la Commission aussi tôt que possible de la date et de la durée de chaque session.

Article 5

Interruption temporaire des sessions

La Commission peut décider d'interrompre temporairement toute session et de la reprendre à une date ultérieure.

II. ORDRE DU JOUR

Article 6

Établissement de l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire de chaque session de la Commission est établi par le Secrétaire général, si possible en consultation avec le Président de la Commission, et comprend :

- a) Toutes les questions proposées par l'Assemblée;
- b) Toutes les questions proposées par le Conseil;
- c) Toutes les questions proposées par la Commission;
- d) Toutes les questions proposées par le Président de la Commission;
- e) Toutes les questions proposées par un membre quelconque de la Commission;
- f) Toutes les questions proposées par le Secrétaire général.

Article 7

Communication de l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire de chaque session de la Commission est communiqué aux membres de la Commission et aux membres de l'Autorité aussi tôt que possible, mais vingt et un jours au moins avant l'ouverture de la session. Toute modification ou addition ultérieure à l'ordre du jour provisoire est portée à la connaissance des membres de la Commission et des membres de l'Autorité suffisamment tôt avant la session.

Article 8

Adoption de l'ordre du jour

1. Au début de chaque session, la Commission adopte l'ordre du jour de la session en se fondant sur l'ordre du jour provisoire.

2. La Commission peut, si besoin est, modifier l'ordre du jour, à condition de ne supprimer ni modifier aucun point inscrit à la demande de l'Assemblée ou du Conseil.

III. ÉLECTIONS ET FONCTIONS DE LA COMMISSION

Article 9

Élections

Les membres de la Commission sont élus par l'Assemblée conformément à la Convention, à l'Accord et au Règlement intérieur de l'Assemblée.

Article 10

Incompatibilité et obligation de discrétion

Les membres de la Commission ne doivent avoir d'intérêt financier dans aucune activité touchant des questions sur lesquelles la Commission est chargée de faire des recommandations. Ils ne doivent divulguer, même après qu'ils ont cessé leurs fonctions, aucune information confidentielle dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions pour l'Autorité.

Article 11

Fonctions

La Commission aide l'Assemblée et le Conseil dans la gestion financière de l'Autorité en leur donnant des conseils sur les questions ayant des incidences financières ou budgétaires et, notamment, présente des recommandations sur les questions suivantes :

- a) Les projets de règles, règlements et procédures applicables en matière financière aux organes de l'Autorité ainsi que la gestion financière et l'administration financière interne de l'Autorité;
- b) Le calcul des contributions des membres au budget d'administration de l'Autorité conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre e) de la Convention;
- c) Toutes les questions financières pertinentes, y compris le projet de budget annuel établi par le Secrétaire général de l'Autorité conformément à l'article 172 de la Convention, ainsi que les aspects financiers de l'exécution des programmes de travail du Secrétariat;
- d) Le budget d'administration;
- e) Les obligations financières découlant pour les États Parties de l'application de l'Accord et de la partie XI de la Convention ainsi que les incidences administratives et budgétaires des propositions et des recommandations entraînant des dépenses devant être financées au moyen des ressources de l'Autorité;
- f) Les règles, règlements et procédures applicables au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone ainsi que les décisions à prendre à ce sujet.

IV. BUREAU

Article 12

Élection du Président et du Vice-Président et durée de leur mandat

1. Chaque année à sa première séance, la Commission élit un président et un vice-président parmi ses membres.
2. Le Président et le Vice-Président sont élus pour un mandat d'un an. Ils exercent leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Ils sont rééligibles.

Article 13

Président par intérim

1. En l'absence du Président, le Vice-Président le remplace.
2. Si, en application de l'article 17, le Président cesse d'exercer ses fonctions, le Vice-Président le remplace jusqu'à ce qu'un nouveau président ait été élu.

Article 14

Pouvoirs du Président par intérim

Un Vice-Président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations que le Président.

Article 15

Rapporteur

La Commission peut, si besoin est, nommer un de ses membres rapporteur pour une question déterminée.

Article 16

Pouvoirs généraux du Président

1. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président demeure sous l'autorité de la Commission.
2. Outre qu'il exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la Commission, dirige les débats, veille à faire respecter le présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et annonce les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle entièrement les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Commission, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque membre, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.
3. Le Président représente la Commission à l'Assemblée et au Conseil.

Article 17

Remplacement du Président ou du Vice-Président

Si le Président ou le Vice-Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions ou n'est plus membre de la Commission, il cesse d'exercer ses fonctions et un nouveau président ou vice-président est élu pour la durée du mandat restant à courir.

V. SECRÉTARIAT

Article 18

Fonctions du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de la Commission. Il peut désigner un membre du Secrétariat pour le représenter. Il s'acquitte de toute autre fonction que la Commission peut lui confier.
2. Le Secrétaire général fournit et dirige le personnel nécessaire à la Commission, en tenant compte dans toute la mesure possible des impératifs d'économie et d'efficacité, et est chargé de prendre toutes les dispositions voulues pour les réunions de la Commission.
3. Le Secrétaire général tient les membres de la Commission informés de toute question dont la Commission pourrait être saisie pour examen.
4. Le Secrétaire général fournit à la Commission les informations et les rapports que celle-ci lui demande sur certaines questions.

Article 19

Fonctions du Secrétariat

Le Secrétariat est chargé de recevoir, de traduire, de reproduire et de distribuer les recommandations, les rapports et les autres documents de la Commission; d'assurer l'interprétation des interventions faites au cours des séances; de rédiger et de distribuer, s'il en est ainsi décidé, les comptes rendus de la session, de garder et de conserver sous la forme qui convient les documents dans les archives de la Commission et, d'une manière générale, d'exécuter toutes autres tâches que la Commission peut lui confier.

VI. CONDUITE DES DÉBATS

Article 20

Conduite des débats

La conduite des débats de la Commission est régie par la pratique générale telle qu'exposée dans le chapitre XII du Règlement intérieur de l'Assemblée.

VII. PRISE DES DÉCISIONS

Article 21

Droit de vote

Chaque membre de la Commission, y compris le Président, dispose d'une voix.

Article 22

Prise des décisions

1. En règle générale, la Commission s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Si, après avoir fait tous les efforts possibles, la Commission ne peut aboutir à une décision par consensus, les décisions mises aux voix sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants.
2. Les décisions sur les questions de fond sont prises par consensus.

Article 23

Sens de l'expression "membres présents et votants"

Aux fins du présent Règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 24

Règles à observer pendant le vote

La Commission applique mutatis mutandis les règles à observer pendant le vote énoncées aux articles 66 à 71 du Règlement intérieur de l'Assemblée.

Article 25

Élections

Toutes les élections à la Commission ont lieu au scrutin secret.

Article 26

Conduite des élections

La Commission applique mutatis mutandis les règles relatives aux élections énoncées aux articles 73 à 75 du Règlement intérieur de l'Assemblée.

VIII. LANGUES

Article 27

Langues de la Commission

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la

Commission.

Article 28

Interprétation

Les discours prononcés dans l'une quelconque des six langues de la Commission sont interprétés dans les cinq autres langues.

Article 29

Autres langues

Tout membre peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de la Commission. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de la Commission. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues de la Commission celle qui aura été faite dans la première de ces langues.

Article 30

Langues à utiliser pour les recommandations et les documents

Toutes les recommandations et les autres documents de la Commission sont publiés dans les langues de la Commission.

IX. SÉANCES

Article 31

Séances publiques et privées

1. Les séances de la Commission sont privées, à moins que la Commission n'en décide autrement.
2. À la fin d'une séance privée de la Commission, le Président peut, si la Commission en décide ainsi, faire publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général.